



## A ROLL D'ÉTAT DU CONSEIL D'ÉTAT

Portant cassation d'une Ordonnance de M. le Marquis du Chilleau, Gouverneur, Lieutenant général de Saint-Domingue, du 27 Mai dernier, concernant l'introduction des farines Étrangères.

Du 23 Juillet 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'Erat.

E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, une Ordonnance rendue le 27 Mai dernier, sous le nom des Administrateurs de Saint-Domingue, signée seulement par le M. du Chilleau, Gouverneur général.

FR REV DC 141 F871 y,624

registrée au Conseil supérieur de la Colonie, le 20 du même mois, portant prorogation jusqu'au 1 st Octobre prochain, de la permission d'importer du biscuit & des farines étrangères, accordée par une Ordonnance antérieure du 31 mars, enregistrée audit Conseil supérieur le 1. avril; Sa Majesté auroit reconnu, qu'indépendamment de la prorogation du terme que les circonstances pouvoient rendre nécessaire, ladite Ordonnance du 27 mai dernier contient la permission d'importer les farines & biscuit étrangers, dans tous les Ports d'Amirauté, & d'en exporter les denrées coloniales pour la valeur desdites farines & biscuit, au préjudice des loix prohibitives & des dispositions, tant de l'Arrêt du Conseil du 30 août 1784. que de la Dépêche du 13 novembre suivant, par laquelle, de l'ordre de Sa Majesté, le Sécrétaire d'État de la Marine avoit adressé circulairement ledit Arrêt aux Administrateurs des Colonies. A quoi voulant pourvoir Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé ladite Ordonnance du 27 mai dernier, en ce qu'elle autorise l'importation du biscuit & des farines étrangères dans tous les Ports d'Amirauté de Saint - Domingue , & qu'elle permet l'exportation à l'étranger des denrées coloniales, qui pourront être données en payement. Ordonne Sa Majesté que lesdits comestibles ne pourront être introduits jusqu'au i. "Octobre prochain, par tous bâtimens François ou Étrangers, que par les trois Ports d'entrepôt, & qu'il ne pourra, à cette occasion, être exporté à l'étranger d'autres denrées &

marchandises que celles mentionnées en l'article III de l'Arrêt du Conseil du 30 aout 1784, lequel sera au surplus exécuté selon sa sorme & teneur. Sera le présent Arrêt, enregistré au Gresse du Conseil supérieur de Saint-Domingue, lû, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles se vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt neuf. Signé LA LUZERNE.

## A VERSAILLES, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCLXXXIX.